

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.)* : Commerçant; protêts; actes de poursuites; cessation de la vie commerciale; séparation de biens demandée par la femme; faillite; cessation de paiements antérieure; report de l'ouverture. — *Accident*; poursuites correctionnelles; renvoi faute de preuves suffisantes; partie lésée; demande en dommages-intérêts; chose jugée, fin de non recevoir. — *Cour d'appel de Paris (5^e ch.)* : Marchés à livrer pour septembre 1870; résiliation. — Faillite; demande en nullité de transports consentis par le failli sur loyers à échoir. — *Tribunal civil de Sens* : Accident de chemin de fer; responsabilité de la compagnie; action en dommages-intérêts intentée par les frères de la victime. — Saisie de meubles; apposition de scellés postérieure à la requête d'un second créancier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Triple assassinat suivi de vol; trois victimes; la mère, la sœur et le beau-père.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 JUIN.

Par décrets du président de la République, en date du 1^{er} juin 1873, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. le comte de Rochefort, préfet de la Lozère, a été nommé préfet du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. de Flavigny.
M. Vivaux, précédemment nommé préfet de la Corse, a été nommé préfet du département de la Lozère, en remplacement de M. le comte de Rochefort.

M. le marquis de Fournès est nommé préfet du département de la Savoie, en remplacement de M. de Tracy, nommé préfet de la Loire.

M. le maréchal Mac-Mahon a adressé à l'armée la proclamation suivante :

Soldats !
L'Assemblée nationale, en choisissant parmi vous le président de la République, vous a témoigné la confiance qu'elle avait dans votre loyauté, votre patriotisme et votre énergie à maintenir dans notre pays l'ordre et le respect de la loi.

J'ai appelé pour me remplacer au commandement de l'armée de Versailles le général de Ladmirault, que vous avez rencontré sur tous les champs de bataille où vous avez combattu.

Vous resterez ce que je vous ai toujours connus, fidèles à la devise que les plus braves d'entre vous portent sur leur poitrine : « Honneur et patrie. Valeur et discipline. »

Versailles, le 26 mai 1873.

Le président de la République,
Maréchal de MAC-MAHON,
duc de Magenta.

M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Versailles, le 1^{er} juin 1873.

Monsieur le préfet,
Je vous disais dans ma dépêche du 25 mai : « Aucune équivoque ne doit altérer le caractère des résolutions de l'Assemblée nationale auxquelles le gouvernement se conformera scrupuleusement. Rien n'est changé dans les institutions qui régissent la France; le président de la République exerce le pouvoir au même titre et en vertu des mêmes lois que son prédécesseur. »

Cette déclaration que je vous adressais dès la première heure avait pour but de faire ressortir les conditions de légalité rigoureuse dans lesquelles s'est accomplie la transmission du pouvoir exécutif.

Pour la première fois, en effet, un gouvernement tout entier a fait place à un gouvernement nouveau sans que la sécurité ait été compromise; le pays est resté calme, les administrations ont fonctionné avec régularité, le travail ne s'est pas ralenti, le crédit s'est relevé et la confiance des nations voisines n'a pas été ébranlée.

Ce rare exemple contient pour l'avenir des présages rassurants et nous apprend que la liberté, quelle que soit la forme du gouvernement, cesse d'être un danger lorsqu'elle est contenue par le respect absolu de la loi.

Le gouvernement, monsieur le préfet, vous donne sa confiance; il réclame en échange tout votre dévouement. Mes instructions ne vous feront pas défaut, n'hésitez pas à vous y conformer, et ma responsabilité nationale attend avant tout de vous. Ce que l'Assemblée nationale attend avant tout du gouvernement qu'elle a institué, c'est un personnel administratif inspiré par une même pensée, dirigé avec précision et se mettant ouvertement à la tête des conservateurs.

L'administration doit être, à tous ses degrés, la représentation fidèle de cette politique réparatrice, qui seule peut raffermir un pays, si cruellement éprouvé. N'hésitez pas à dire bien haut de quel côté sont vos sympathies et vos encouragements : appelez à l'union tous les bons citoyens; qu'ils se fortifient par la pratique exacte des devoirs de la vie publique; ce n'est que par cette ferme conduite et par le maintien énergique de tous les principes conservateurs que nous pourrions constituer en France une vraie majorité de gouvernement.

Entrez, dès à présent, en communication constante avec les populations que vous administrez; la netteté de votre attitude suffira pour relever leur moral, décourager les tendances anarchiques et assurer partout le respect de l'Assemblée nationale et de la loi.

Que tous ceux qui veulent réorganiser le pays sous la présidence de l'illustre maréchal que les députés de la souveraineté nationale ont élu, sachent enfin qu'ils seront résolument soutenus et défendus.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
BEULÉ.

Les représentants de la presse conservatrice ont eu l'honneur d'être reçus, ce matin, en audience par M. le maréchal de Mac-Mahon.

Ils avaient exprimé le désir de lui présenter leurs respectueux hommages et de l'assurer de leur concours.

Le maréchal, en rappelant qu'il avait déjà, dans deux circonstances précédentes, reçu la visite des mêmes délégués, a ajouté que le concours des journaux conservateurs devait sembler naturellement acquis à son gouvernement, qui se propose, pour premier objet, le maintien de l'ordre matériel, maintien qui, d'ailleurs, a dit le maréchal, n'est pas en question, et sera facile. Quant au rétablissement de l'ordre moral, son gouvernement y portera tous ses efforts, et il a droit de compter, pour l'assurer, sur l'appui de tous les honnêtes gens. Il a dit, enfin, qu'en ce qui concernait la politique extérieure, son gouvernement n'avait rien à changer à la ligne qui avait été suivie jusqu'ici et qui a été approuvée en toute circonstance par la grande majorité de l'Assemblée nationale.

Les représentants de la presse conservatrice se sont retirés, fort reconnaissants de l'accueil cordial et bienveillant que leur a fait le chef de l'Etat.

Étaient représentés :

L'Assemblée nationale.
Le Constitutionnel.
Le Français.
La France nouvelle.
La Gaulois.
La Gazette de France.
La Gazette des Tribunaux.
Le Journal de Paris.
Le Journal des Villes et Campagnes.
Le Messager de Paris.
Le Monde.
Le Moniteur.
L'Ordre.
Le Paris-Journal.
La Patrie.
Le Pays.
Le Petit Moniteur.
La Petite Presse.
La Presse.
Le Soleil.
L'Union.
L'Univers.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 21 mai.

COMMERCANT. — PROTÈTS. — ACTES DE POURSUITES. — CESSATION DE LA VIE COMMERCIALE. — SÉPARATION DE BIENS DEMANDÉE PAR LA FEMME. — FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS ANTÉRIEURE. — REPORT DE L'OUVERTURE.

La cessation des paiements d'un commerçant ne résulte pas nécessairement de protêts et actes de poursuites équivalents; elle peut résulter de faits qui, pris dans leur ensemble, prouvent la perte du crédit et l'extinction de la vie commerciale.

Spécialement, lorsque la femme d'un commerçant poursuit sa séparation de biens avec lui, qu'en même temps son mari laisse ses billets en souffrance et cherche à gagner du temps en offrant des renouvellements ou des acomptes; que son crédit est perdu et ses affaires arrêtées, qu'il ne paie pas ses loyers, il peut être déclaré que cet état de choses constitue la cessation de paiements caractérisant la faillite et que, dès lors, cette faillite précédemment déclarée peut être reportée à l'époque où ces faits se sont accomplis.

Du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 octobre 1871, qui fait connaître en partie les circonstances de la cause et dont voici le texte, résulte une solution contraire à celle qui précède :

« Le Tribunal, Attendu que de Souto ne comparait pas, ni personne pour lui, mais qu'il est suffisamment représenté par son syndic;

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 9 juin 1870, de Souto, fabricant de fleurs à Paris, a été, sur le dépôt de son bilan, déclaré en état de faillite ouverte, et Lamoureux nommé syndic;

« Attendu que ce dernier, soutenant aujourd'hui que, dès le 1^{er} janvier 1870, de Souto était déjà en état de cessation de paiements, demande que l'ouverture des opérations soit reportée à cette date, requérant, en outre et comme conséquence, le rapport à la masse de cent actions de la société Paul Dupont et C^{ie}, sinon 60,000 fr. pour en tenir lieu, lesdites actions ayant été abandonnées à la dame de Souto, à titre de reprises, suivant procès-verbal dressé par M^e Tandeau de Marsac, notaire à Paris, le 21 février 1870;

« En ce qui touche le sieur et dame de Souto : « Sur le report de la faillite et le rapport à la masse de cent actions, sinon 60,000 fr. pour en tenir lieu; « Attendu que, pour justifier cette demande, le syndic soutient que la preuve de la cessation des paiements de de Souto à l'époque par lui requise, se trouve :

« Premièrement, dans la demande même en séparation de biens formée par la dame de Souto, dès le 11 novembre 1869;

« Deuxièmement, dans l'absence au grand-livre de toute constatation d'écriture à partir du 1^{er} janvier 1870; « Troisièmement, enfin et surtout, dans les nombreuses et incessantes poursuites dont il aurait été depuis l'objet, et qui se seraient répétées sans discontinuation jusqu'au jour du dépôt de son bilan;

« Attendu qu'il est établi pour le Tribunal, par les documents représentés, que la demande en séparation de biens, introduite par la dame de Souto, dès le mois de novembre 1869, n'a pas eu pour cause les poursuites dont son mari aurait pu être l'objet, mais bien le fait, alors seulement révélé, que de Souto avait, lors de son

contrat de mariage, annoncé une situation apparente de fortune en contradiction manifeste avec la vérité, et qui compromettrait dans une grande mesure la dot apportée par la dame de Souto;

« Attendu que le fait par de Souto de n'avoir plus, à partir du 1^{er} janvier 1870, tenu régulièrement ses écritures au grand-livre ne peut être accepté par le Tribunal comme une justification suffisante de cessation de paiements, alors surtout qu'on n'apporte aucune preuve de poursuites de la part des créanciers;

« Attendu enfin que s'il est vrai qu'à partir du courant de mars suivant, la situation de de Souto se révèle comme embarrassée, ce fait n'est pas pour le Tribunal, de nature à entraîner le report de la faillite demandée, par le syndic même, à la date du 1^{er} mars 1870; que le Tribunal saurait d'autant moins l'accueillir que, de l'examen du bilan, contenant la véritable situation de de Souto, il ressort que le passif commercial proprement dit est de minime importance et qu'il repose en majeure partie sur la créance pouvant rester due au vendeur du fonds de commerce qui depuis s'en est rendu lui-même adjudicataire à un prix relativement insignifiant au regard du prix de vente primitif; qu'il ressort des faits ainsi relevés que la demande du syndic en report de la faillite et en rapport à la masse qui n'en serait que la conséquence n'est pas fondée et qu'elle doit être repoussée;

« En ce qui touche Paul Dupont; « Attendu que la demande du syndic contre les sieur et dame de Souto n'étant pas admise, il n'y a même pas lieu de rechercher si celle formée contre Paul Dupont en déclaration de jugement commun pourrait être recevable;

« Par ces motifs, « Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience de ce jour;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, « Déclare Lamoureux es noms non recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute; « Et le condamne, par les voies de droit, aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

Mais la Cour, précisant les faits et les complétant, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « Considérant qu'il importe à la sécurité commerciale et conséquemment à l'ordre public qu'aussitôt qu'un commerçant se voit dans l'impossibilité de remplir ses engagements, il en fasse la déclaration conformément à la loi spéciale sur les faillites;

« Considérant que la cessation des paiements d'un commerçant est un fait complexe dont l'appréciation est laissée aux Tribunaux, et dont la justification ne dépend pas toujours nécessairement de protêts et actes de poursuites équivalents, mais peut résulter de faits qui, pris dans leur ensemble, prouvent la perte du crédit et l'extinction de la vie commerciale;

« Considérant que des faits et documents de la cause il ressort que la cessation de paiements de la maison de commerce de Souto, déjà certaine au 1^{er} mars 1870, époque à laquelle deux effets de commerce ont été protestés faute de paiement, remonte à une époque antérieure;

« Qu'en effet, dès 1869, la femme de Souto voyant sa dot en péril par suite d'embarras dans les affaires commerciales de son mari, poursuivait sa demande en séparation de biens qui a été prononcée le 1^{er} février 1870; que dans les derniers mois de cette même année 1869, un créancier, Delaplace, ne pouvait obtenir le paiement d'un billet à échéance, et recevait successivement et à différentes dates des lettres de la femme de Souto déclarant qu'il était impossible de faire ce qu'il demandait; qu'on se mettait à sa disposition pour faire un billet; qu'on lui ferait dans quelques jours 300 francs en espèces et davantage s'il était possible; »

« Considérant qu'il est démontré qu'au 1^{er} janvier 1870 le crédit commercial de de Souto était perdu et que ses affaires de commerce étaient arrêtées; que, dans ce mois, la femme de Souto écrivait encore que son mari était à Londres pour toucher des sommes importantes, et qu'à son retour il irait payer Delaplace;

« Que cependant aucun paiement n'a eu lieu et que le 20 février 1870 le propriétaire faisait un commandement de payer 3,000 francs de loyers échus au 1^{er} janvier et pratiquait une saisie le 6 mars suivant;

« Considérant que la liquidation des reprises de la femme de Souto a eu lieu le 21 février 1870, à une époque postérieure à la cessation de paiements qui doit être reportée au 1^{er} janvier 1870, dans tous les cas à une époque qui n'est pas antérieure de dix jours aux protêts du 1^{er} mars 1870; qu'il lui a été attribué 100 actions à recevoir de la société Paul Dupont; que ce paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce est nul, conformément à l'article 446 du Code de commerce relativement à la masse des créanciers;

« Infirme le jugement et statuant au principal : « Reporte l'ouverture de la faillite de de Souto au 1^{er} janvier 1870; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la cession de 100 actions de la société Paul Dupont et C^{ie} faite par de Souto à sa femme en paiement des reprises de cette dernière par acte passé devant Tandeau de Marsac, notaire à Paris, le 21 février 1870; ordonne que ladite femme de Souto rendra et restituera lesdites 100 actions à la faillite de son mari avec les dividendes qu'elle a pu toucher, et ce dans la quinzaine de la signification du présent arrêt;

« Dit qu'à défaut de cette restitution dans ledit délai, il sera fait droit sur l'importance de la condamnation à prononcer pour en tenir lieu sur les justifications régulières qui seront alors faites;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

Plaidant pour le syndic de la faillite de Souto appelant, M^e Beaupré; pour la femme de Souto et Paul Dupont intimés, M^e Leberquier; pour Constant et Delaplace, intervenants dans le sens de l'appel, M^e Lenté; conclusions conformes de M. l'avocat général Benoist.

Audience du 29 mai.

ACCIDENT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — RENVOI FAUTE DE PREUVES SUFFISANTES. — PARTIE LÉSÉE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'une personne prévenue de blessures par imprudence a été renvoyée de cette prévention, par jugement correction-

nel, déclarant qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elle soit l'auteur de ces blessures, elle ne peut être actionnée devant la juridiction civile en dommages-intérêts; celle-ci ne pouvant accueillir la demande sans décider le contraire de ce qui a été précédemment déclaré par la juridiction correctionnelle, et sans violer l'autorité de la chose jugée.

Le 10 mars 1869, à onze heures du matin, Mme Petit était dans sa voiture de laitière descendant la rue du Temple et se rendant place de l'Hôtel-de-Ville lorsque M. Arbelot conduisant la voiture de M. Lévy, négociant à Paris, déboucha par la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie et remonta la rue du Temple se dirigeant sur la rue de Rambuteau. A cet endroit la voie publique était occupée par une petite voiture à bras tenant sa droite et se rendant à l'Hôtel de Ville. Mme Petit venait alors de prendre le milieu de la chaussée lorsque sa voiture et celle conduite par Arbelot se heurtèrent. Le choc fut violent, Mme Petit fut jetée hors de sa voiture, sous les pieds de son cheval et reçut à la cuisse une blessure qui la retint au lit pendant plusieurs mois.

A la suite de cet accident, une instruction eut lieu contre Arbelot qui comparut le 27 mai 1869 devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous la prévention de blessures faites par imprudence, négligence, maladresse ou inobservation des règlements à la femme Petit. Il fut renvoyé des fins de la plainte par un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'Arbelot soit l'auteur de l'accident arrivé le 10 mars dernier à la femme Petit. »

De son côté, Mme Petit, après ce jugement, a formé contre M. Arbelot et M. Lévy, son patron, une demande en 2,414 fr. 50 c. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle avait éprouvé; elle a soutenu qu'Arbelot allait à toute vitesse au moment de l'accident. Que loin de retenir son cheval après le malheur, il s'était enfilé à toute vitesse, lorsqu'il fut ramené sur le lieu de l'accident par un habitant du quartier; que la foule amassée était indignée et qu'il répondit à la femme Petit qui l'accusait de l'avoir tuée, qu'il savait bien qu'il l'avait accrochée mais qu'il ne croyait pas l'avoir jetée hors de sa voiture. Mme Petit qui articulait ces faits a demandé subsidiairement l'autorisation d'en faire la preuve.

MM. Arbelot et Lévy ont résisté à cette demande en invoquant les moyens qui ont été accueillis par jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 avril 1872, ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu qu'Arbelot avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine sous prévention de blessures faites par imprudence, négligence, maladresse ou inobservation des règlements à la femme Petit;

« Attendu que, par jugement de la 8^e chambre, du 27 mai 1869, aujourd'hui passé en force de chose jugée, Arbelot a été renvoyé des fins de la plainte du ministère public;

« Attendu que l'action intentée par les époux Petit contre les défendeurs tend directement à remettre en question les mêmes faits qui ont été soumis à l'appréciation des juges correctionnels;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas même lieu d'admettre la preuve des faits articulés par les demandeurs;

« Par ces motifs, « Déclare les époux Petit non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Mme Petit a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^e Calmels a soutenu que, dans l'espèce, l'objet du procès civil était différent de l'objet du procès correctionnel et qu'il fallait, pour appliquer la chose jugée, qu'il y ait impossibilité de conciliation, contradiction, opposition entre les deux décisions. Or, le jugement correctionnel a dit que le fait n'était pas suffisamment établi; il n'a, comme le veut la jurisprudence, ni affirmé ni dénié ce fait; il n'a pas fait d'appréciation souveraine absolue comme l'aurait fait un jugement qui aurait condamné, ce qui aurait exclu le doute.

Que demande Mme Petit? A être autorisée à faire la preuve d'un ensemble de faits qui doivent faire cesser le doute et amener, s'ils sont établis, la déclaration qu'Arbelot est bien l'auteur de l'accident dont elle a été victime.

Sur la plaidoirie de M^e de Jouy, avocat de M. Lévy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le jugement correctionnel ayant l'autorité de la chose jugée du 27 mai 1869, qui renvoie Arbelot de la poursuite intentée contre lui, est ainsi conçu : « Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'Arbelot soit l'auteur de l'accident arrivé le 20 mai dernier à la femme Petit;

« Considérant que ces termes excluent la possibilité d'une décision qui reconnaîtrait Arbelot auteur de cet accident, ainsi que le demandent les conclusions produites par la femme Petit;

« Que ce serait remettre en question les faits soumis aux premiers juges et s'exposer à nier ce qu'ils ont affirmé;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : « Confirme. »

Invoqués à l'appui de l'appel :

Orléans, 4 décembre 1841. — Cassation, 7 mars 1855 (Sirey, 1, 440. — 14 juin 1860. — 2 décembre 1866. — 3 août 1853 (requêtes Sirey, 1853, 1, 439). — Agen, 20 janvier 1851. — Cassation, 9 juillet 1866 (Dalloz, 1866, 66, 1, 355). — Cassation, 10 avril 1873. — Orléans, 16 mai 1851. — Toullier, 2, 10, n° 246. — Dalloz, Chose jugée, n° 308, 296, 297.

Invoqués dans le sens contraire :

Merlin, Répertoire, Chose jugée, t. 15, p. 713. — Mourre, 19 mars 1817, affaire Regnier. — Larom-

bière, t. 5, art. 1851, n° 174, p. 351. — Zacharie, t. 3, 791. — Mangin, 415, idem, n° 176, p. 151. — M. Faustin Hélie, affaire Armand, dont il était rapporteur. Cassation, 7 mars 1855 (Sirey, 1855, 1, 440). — Cassation (requêtes), 2 décembre 1861. — Cassation, 14 février 1860 (Sirey, 1860, 1, 193). — Cassation, 9 avril 1873, (chambre civile). — Cassation (requêtes), 20 juillet 1872. — Orléans, 16 mai 1831 (Sirey, 1831, 2, 416). — Paris, 8 août 1870. — Paris, 18 juin 1854. — Paris, 8 août 1870.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e ch.)

Présidence de M. Labour, conseiller doyen.

Audience du 25 avril.

MARCHÉ A LIVRE POUR SEPTEMBRE 1870. — RÉSILIATION.

Le marché de farine à livrer en septembre 1870 n'est pas résilié par la force majeure résultant des événements de la guerre, et la mise en demeure, en date du 13 octobre, est faite en temps utile.

Il en est autrement des livraisons convenues pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1870, encore que la mise en demeure n'ait été signifiée seulement en juillet 1871. (Résolu par le jugement seulement).

Les variations de la jurisprudence sur les questions relatives aux marchés à livrer pour les époques se référant à l'investissement de Paris sont multiples. Après de nombreux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, la 5^e chambre de la Cour, appelée la première à se prononcer sur la force majeure alléguée à l'appui de l'inexécution des marchés de farines, a reconnu et consacré cette exception par quatre arrêts des 26 août 1871 et 17 février 1872; la 2^e chambre a, le 19 juillet 1872, jugé en sens contraire. La Cour de cassation a admis le pourvoi sur ce dernier arrêt; elle l'a rejeté à l'égard de l'un des précédents.

Aujourd'hui la 5^e chambre revient sur ses premières décisions en ce qui concerne les marchés livrables en septembre 1870; elle confirme, sur ce point, un jugement du Tribunal de commerce qui, en outre, accueille l'exception de force majeure à l'égard des livrables d'octobre, de novembre et de décembre sur lesquels la Cour n'a pas à se prononcer, le jugement n'étant pas attaqué quant à ce.

Les éléments de cette discussion sont connus; nous nous bornons à publier le jugement du 15 janvier 1872, intervenu entre M. Ledellier et M. Héricourt. Le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, »
« Attendu qu'il ressort des documents fournis au Tribunal, que les 17 mai et 23 juin 1870 Ledellier a vendu à Héricourt mille deux cents sacs de farine, livrables sur les quatre derniers mois de ladite année; »

« Attendu que Ledellier, n'ayant pas livré lesdites farines aux époques fixées par les conventions, Héricourt demande la résiliation du marché et 48,000 francs à titre de dommages-intérêts; »

« En ce qui touche la résiliation du mois de septembre : »

« Attendu que Ledellier soutient que lorsque la sommation de livrer lui a été faite, les farines étant réquisitionnées par le gouvernement de la Défense nationale, n'étaient plus dans le commerce; que cette circonstance constituerait un cas de force majeure, qui l'aurait mis hors d'état d'exécuter ses engagements, que dès lors le marché devait être résilié sans dommages-intérêts; »

« Attendu qu'au moment où les farines qui donnent lieu au procès ont été vendues, Ledellier devait les avoir à sa disposition; qu'en admettant qu'il ait fait une vente à découvert, la prudence la plus vulgaire, surtout en présence des événements qui se succédaient, lui imposait de se préoccuper sans attendre au dernier jour qu'il s'était réservé pour la livraison; qu'il pouvait d'ailleurs, aux termes des conventions, effectuer cette livraison à partir du 1^{er} septembre, et aurait pu se procurer les farines dont s'agit, soit à Paris, soit à l'étranger, jusqu'à la fin de la première quinzaine de ce mois et en acheter à Paris même jusqu'au 30, puisque le décret qu'il invoque, qui est du 29 seulement, n'a été promulgué que le 3 octobre et n'a pu être que postérieurement; »

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit que c'est à tort que Ledellier excipe du cas de force majeure, tiré soit de l'état de blocus de la ville de Paris, soit du décret précité relatif aux réquisitions des blés et farines; »

« Qu'en effet, la force majeure ne consiste pas dans la difficulté plus ou moins grande pour celui qui l'invoque, d'exécuter ses engagements, et que si d'après le cours de la farine à la fin du mois de septembre 1870 et les opérations qui se sont faites alors, la marchandise avait subi une certaine hausse, dont le chiffre n'a rien d'excessif et suffit à lui seul pour démontrer que les farines étaient loin de faire défaut; il est par cela même constant qu'à cette époque, il n'était pas impossible au vendeur de se procurer celles dont il avait à effectuer la livraison; »

« Que le demandeur ne saurait davantage avoir à souffrir de ce que son vendeur aurait voulu attendre que la récolte fût complètement achevée et le rendement connu, alors surtout que rien ne révèle l'adhésion de l'acheteur et que l'intention présumée du vendeur ne se trouve exprimée nulle part; »

« Attendu, en outre, que si Ledellier allègue que la sommation de livrer ne lui aurait pas été faite en temps utile, ou alors que la marchandise n'aurait pas à sa disposition, on ne saurait admettre cette prétention; qu'il était tenu de livrer sans sommation et qu'il était de son devoir de commercer de livrer, sans attendre qu'on le rappellât à l'exécution de ses engagements; »

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que le marché de ce chef doit être résilié, et que Ledellier doit être condamné à réparer le préjudice que cause au demandeur cette résiliation; »

« Mais attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par le Tribunal que le cours de 74 francs doit servir de base à la fixation de l'importance de ce préjudice; qu'en conséquence, il convient de fixer à 2,700 francs le chiffre des dommages-intérêts que Ledellier doit être tenu de payer; »

« En ce qui touche les livraisons d'octobre, novembre et décembre : »

« Attendu que Ledellier invoque à l'appui de sa prétention les réquisitions faites par le gouvernement de la Défense nationale, et l'impossibilité d'introduire dans Paris les farines par lui achetées dans les départements dans le but d'exécuter le marché qui donne lieu au procès; »

« Attendu que Héricourt résiste aux prétentions de Ledellier, alléguant que ce dernier pouvait s'exécuter lorsque les communications avec les départements ont été rétablies; »

« Attendu que si on admettait les prétentions de Héricourt, ce serait reporter à une époque indéterminée des engagements qui devaient être exécutés en octobre, novembre et décembre et créer à Ledellier une situation que ni l'une ni l'autre des parties n'a pu apprécier lors du contrat; »

« Que les réquisitions faites par le gouvernement de la Défense nationale depuis octobre et l'impossibilité d'introduire dans la capitale des farines nécessaires à l'exécution de ces marchés aux époques fixées pour la livraison constituent un cas de force majeure qui doit entraîner la résiliation des conventions dont s'agit; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer résiliés les marchés qui auraient pu être exécutés en octobre, novembre et décembre 1870; »

« Par ces motifs, »
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort : »
« Déclare résilié le marché intervenu entre les parties en ce qui concerne la livraison de septembre, condamne Ledellier par toutes les voies de droit à payer au demandeur 2,700 francs à titre de dommages-intérêts; »
« Déclare également résiliés par suite de cas de force majeure les marchés qui n'ont pu être exécutés en octobre, novembre et décembre; »
« Déclare Héricourt mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute. »

Sur l'appel de M. Ledellier, plaidants, M^{es} Moysins pour l'appelant, et H. Bertin pour l'intimé, et contrairement aux conclusions de M. Buffard, avocat général, qui réclamait le maintien de la doctrine des premiers arrêts,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Présidence de M. Puget.

Audience du 6 mai.

FAILLITE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSPORTS CONSENTIS PAR LE FAILLI SUR LOYERS A ÉCHEOIR.

Le délai d'opposition au jugement de report de faillite est pour les créanciers, d'un mois après l'affiche et insertion; il ne se prolonge pas jusqu'après les délais de la vérification et de l'affirmation des créances; il est même restreint à ces délais, dans le cas où les opérations sont terminées avant l'expiration du mois.

Le transport fait contre argent par le failli, locataire principal d'un immeuble, du bénéfice de sous-baux par lui consentis, n'est pas nul comme disposition à titre gratuit ou paiement d'une dette antérieure. Il ne pourrait être annulé qu'autant qu'il serait prouvé, dans l'intérêt de la masse, que le créancier cessionnaire avait, au moment de l'acte, connaissance de la cessation de paiements.

Le Tribunal de commerce, compétent pour toute contestation se rattachant à la faillite, est incompétent pour statuer sur le moyen de nullité tiré du défaut de transcription du bail dont le bénéfice a été cédé par le failli.

La transcription des baux de longue durée, prescrite par la loi du 23 mars 1855, n'est utile qu'à l'égard des tiers ayant des droits réels sur l'immeuble; et le transport au profit du créancier portant sur des constructions destinées à disparaître à la fin du bail, constitue un droit principalement mobilier.

Le défaut de signification du transport, non opposable en droit par le failli au créancier, ne peut être opposé par le syndic à ce dernier.

La signification est valablement faite aux sous-locataires, débiteurs cédés.

Le 18 janvier 1872, jugement du Tribunal de commerce de Corbeil, entre M. Duthil, créancier de la faillite du sieur Marinot, et porteur de transports à lui consentis par ce dernier, sur les sous-locataires dudit Marinot, et M. Joubert, syndic de ladite faillite; le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, »
« Sur l'opposition au jugement de report de la faillite : »

« Attendu qu'aux termes d'un jugement du 1^{er} décembre 1871, le Tribunal a reporté au 6 octobre 1863 la faillite du sieur Marinot, déclarée par un précédent jugement du 29 juin 1870; »

« Attendu que ledit jugement de report a été affiché et inséré dans le journal des lieux de la faillite, les 7 et 16 décembre 1871; »

« Attendu que Duthil, créancier de Marinot, a formé opposition à ce jugement, à la date du 2 février dernier; »
« Attendu qu'aux termes de l'article 580 du Code de commerce, le délai pour former opposition au jugement déclaratif de la faillite et de report est, pour le failli, de huit jours de leurs affiche et insertion, et d'un mois pour toute autre personne intéressée; »

« Attendu que les créanciers sont compris au nombre des parties intéressées dont il est question audit article; »
« Attendu que c'est à tort que Duthil prétend que le délai de l'article 580 a été augmenté pour les créanciers par l'article 581, et qu'ils peuvent utilement interposer toute action tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ou former opposition à ces jugements, ce qui est même chose, même après ce délai jusqu'à l'expiration de ceux impartis pour la vérification et l'affirmation des créances; »

« Attendu, en effet, que de toutes les parties intéressées dont parle l'article 580, si l'on en excepte le failli, les créanciers qui assistent à toutes les opérations de la faillite, qui ont ainsi à tous moments leur attention éveillée sur ces divers incidents, peuvent le mieux, à l'instant même où elles sont nécessaires, prendre les mesures utiles à leurs intérêts; »

« Qu'il n'en est pas de même des tiers; qu'ils ne connaissent les jugements qui intéressent la faillite que par la publicité qu'ils reçoivent; qu'on ne saurait admettre que le législateur, si soigneux en toutes les autres matières de sauvegarder les intérêts des tiers, ait voulu en celle-ci leur créer une situation plus défavorable encore que celle résultant de la force des choses, en accordant aux créanciers de plus longs délais de recours contre les jugements; »

« Attendu que l'article 581 doit au contraire être ainsi entendu, qu'il restreint pour les créanciers le délai d'un mois de l'article 580 à ceux pour la vérification et l'affirmation des créances dans le cas où les opérations sont terminées avant l'expiration de ce mois; »

« Attendu que l'opposition de Duthil a été formée après l'expiration du délai de l'article 580, et qu'elle n'est pas recevable; »

« Sur la demande en nullité par le syndic des transports consentis par les époux Marinot à Duthil : »

« Attendu que, aux termes de trois actes sous seings privés, en dates des 16 juin, 1^{er} juillet et 29 octobre 1868, enregistrés, les époux Marinot ont emprunté à Duthil une somme totale de 37,700 francs, productive d'intérêts à 6 pour 100 par an, et pour le remboursement de cette somme et de ses intérêts ont cédé et transporté, jusqu'à due concurrence le bénéfice de deux baux par eux consentis aux époux Rivière et conférant, à titre de sous-location de divers immeubles, sis à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 42, 44 et 46, et rue de la Reine-Blanche, pour quatorze années et trois mois, à partir du 1^{er} juillet 1868, et moyennant un loyer annuel de 8,000 francs payable par trimestre; »

« Attendu qu'il a été stipulé auxdits actes que Duthil toucherait les loyers aux lieux et places des époux Marinot, à la charge de prélever par chaque année et de payer également par trimestre, en leur acquit, aux époux Place une somme de 3,920 francs, prix moyennant lequel ils auraient eux-mêmes loués ledits immeubles desdits époux Place; »

« Attendu qu'il résulte de ces conventions que le remboursement de la somme de 37,700 francs due par les époux Marinot à Duthil devait s'effectuer par fraction correspondante au montant de chaque trimestre de loyers, diminué de la portion due aux époux Place et de celle afférente aux intérêts de la somme empruntée restant due à chaque époque de paiement, de telle sorte qu'il arriverait à échéance à chaque trimestre, sur le montant de la dette, somme égale à celle restant libre après les prélèvements ci-dessus énoncés; »

« Attendu que ces conventions intervenues entre les époux Marinot et Duthil en 1868, c'est-à-dire à une époque postérieure à celle de la cessation des paiements des époux Marinot, fixée au 6 octobre 1863 par le jugement de report de la faillite, constituent le paiement par

transport de dettes non échues interdit par l'article 446 du Code de commerce;

« Sur le moyen de nullité tiré du défaut de transcription desdits transports : »

« Attendu que, à raison de la nullité prononcée par le présent jugement comme ledits transports constituant un paiement de dettes non échues, il n'y a lieu à statuer sur ce nouveau moyen; »

« Par ces motifs, »
« Dit n'y avoir lieu à statuer sur le moyen de nullité tiré du défaut de transcription des transports, »

« Déclare Duthil non recevable en son opposition au jugement du 1^{er} décembre 1871, qui a reporté au 6 octobre 1863 la faillite du sieur Marinot; »

« Déclare nuls et de nul effet les transports de loyers ci-dessus énoncés consentis par Marinot à Duthil; »

« Condamne Duthil à rapporter à la faillite de Marinot les loyers qu'il a pu recevoir en vertu desdits transports; »

« Le condamne, en outre, aux intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande, et aux dépens. »

Appel par M. Duthil. Sur cet appel, M. Joubert, syndic, concluant avant tout à la confirmation du jugement, reprend, pour le cas d'infirmité, le moyen par lui proposé en première instance, du défaut de transcription des transports et sur lesquels le Tribunal avait décidé qu'il n'y avait lieu à statuer. En outre, par des conclusions nouvelles, il expose qu'il n'est pas justifié que les transports aient été signifiés au propriétaire de l'immeuble loué, et il en déduit une nouvelle cause de nullité de ces transports.

Sur les plaidoiries de M^e Crasson pour M. Duthil, Colmet d'Aage pour M. Joubert et les conclusions conformes de M. l'avocat général Buffard :

« La Cour, »
« En ce qui touche l'opposition formée par Duthil au jugement du 1^{er} décembre 1871, reportant au 6 octobre 1863 l'ouverture de la faillite du sieur Marinot, »

« Adoptant les motifs des premiers juges, »

« En ce qui touche la nullité des transports consentis par Marinot au profit de Duthil, transports qui auraient été faits en temps prohibé : »

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce : « Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, tous actes transférant de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit, tous paiements soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; »

« Que d'après l'article 447, « tous autres paiements pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés, si de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements; »

« Considérant que si les actes énumérés par l'article 446 sont frappés d'une nullité radicale et obligatoire pour le juge, il en est autrement des actes énoncés en l'article 447; que, dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que lorsque l'acte litigieux a été accompli avec connaissance de la cessation des paiements, et que même alors l'annulation est facultative pour le juge; »

« Qu'il convient donc de rechercher si les actes dont le syndic demande la nullité sont régis par l'article 446 ou par l'article 447 précités; »

« Considérant que par les actes des 16 juin, 1^{er} juillet et 29 octobre 1868, enregistrés, Marinot n'a pas fait une disposition du titre gratuit et n'a nullement payé, par voie de transport, une dette antérieure; »

« Que, traitant avec un tiers, il a emprunté une somme de 37,700 francs, en échange de laquelle il a délégué à son contractant le bénéfice de deux baux consentis par lui aux époux Rivière; »

« Que le transport de ces baux, effectué contre argent en même temps et sérieusement versé, constituait un contrat à titre onéreux, en dehors des dispositions de l'article 446 et rentrant, au contraire, dans les dispositions de l'article 447; »

« Considérant que ce serait au syndic, demandeur, à établir qu'au moment où ce contrat intervenait, Duthil avait connaissance de la cessation des paiements de Marinot; qu'il ne rapporte pas cette preuve; »

« Qu'on doit d'autant moins supposer cette connaissance de la part de Duthil, que la date de l'ouverture de la faillite de Marinot est fixée, par le jugement du 1^{er} décembre 1871 au 6 octobre 1863; »

« Qu'à cette date du 6 octobre 1863, Marinot était dans les liens d'une première faillite; mais que bien avant 1868, époque des transports litigieux, cette première faillite avait été terminée par un concordat remettant Marinot à la tête de ses affaires; »

« Que dès lors Duthil, en contractant en 1868, s'il avait connu l'ancienne faillite de Marinot, devait également savoir qu'un concordat lui avait rendu le libre exercice de ses droits; »

« Considérant d'ailleurs que les 37,700 francs versés par Duthil ont accru l'actif de Marinot, qu'ils profitent indirectement aux créanciers formant la masse actuelle; que, dans cette situation, ce serait méconnaître les règles de l'équité que d'annuler au profit de cette masse les transports qui forment la contrepartie de ces fonds encaissés par le failli; »

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de transcription des transports, »

« Considérant que la compétence de la juridiction commerciale est limitée aux matières nées de la faillite et se rattachant à la faillite, mais qu'elle ne s'étend pas aux matières purement civiles dans lesquelles la faillite peut être intéressée; »

« Considérant que tel est le caractère de la contestation relative à la transcription des transports dont le Tribunal de commerce était incompétentement saisi, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le Tribunal ne s'est pas déclaré incompétent, mais considérant que la cause est en état et peut recevoir une solution définitive; »

« Considérant que pour motiver cette nullité, le syndic se fonde sur l'article 2 de la loi du 23 mars 1855, lequel dispose que « sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens les baux d'une durée de plus de dix-huit années et tout acte constatant « même pour bail de moindre durée, cession d'une « somme équivalente à trois années de loyers ou fermage non échus; »

« Considérant que cette disposition est sans aucune application possible à l'espèce actuelle; que la loi de mars 1855 a voulu empêcher que les tiers, qui ont des droits réels sur un immeuble, puissent être victimes de l'ignorance ou ils seraient, soit de l'existence d'actes translatifs de propriété, soit de l'existence de baux ou de cession de loyers affectant d'une manière sensible la valeur de l'immeuble qui devient leur propriété ou leur gage; »

« Considérant que, dans ce but, la loi de mars 1855 a prescrit aux propriétaires ou cessionnaires des propriétés qui veulent faire valoir leurs baux, même à l'égard des tiers ayant des droits réels sur les immeubles, de faire transcrire ces baux; »

« Considérant que les créanciers Marinot n'ont aucun droit réel sur l'immeuble, lequel appartient ou appartenait, en 1868, en pleine propriété aux époux Place; que la loi de 1855 aurait prescrit aux époux Place de faire transcrire le bail par eux consenti à Marinot, non dans l'intérêt de celui-ci et à son égard, mais dans l'intérêt et

à l'égard des tiers qui auraient pu avoir des droits réels sur ledit immeuble; que, faute par les époux Place d'avoir fait procéder à la transcription, Marinot, simple locataire, ou ses créanciers, qui ne sont, quant à ce, que ses ayants cause, n'auraient rien eu à réclamer pour le défaut de transcription, et les époux Place n'auraient eu à subir la sanction pénale formulée en l'article 3 de la loi de mars 1855 que vis-à-vis des tiers « ayant des droits « sur l'immeuble et les ayant conservés en se conformant « aux lois; »

« Considérant que la cession dont s'agit, faite sans le concours du propriétaire et dont l'objet ne porte que sur les loyers de constructions destinées à disparaître à la fin du bail, constitue un droit principalement mobilier; »

« En ce qui touche le moyen nouveau de nullité produit par conclusions additionnelles et tiré de ce que les transports n'auraient été signifiés au propriétaire des lieux loués; »

« Considérant que si l'article 1690 du Code civil dispose que le cessionnaire d'un droit incorporel n'est saisi que par la signification du transport faite au débiteur, cette disposition ne concerne que les tiers; »

« Que entre Marinot et Duthil, la convention de cession était parfaite par leur simple consentement et sans signification; que le syndic et la masse des créanciers qu'il représente ne sont que les ayants cause de Marinot et n'ont pas, quant à ce, plus de droits que lui; »

« Considérant, d'ailleurs, que les transports devaient, pour saisir Duthil, même à l'égard des tiers, être signifiés, non au propriétaire des lieux loués, qui n'était pas débiteur, mais aux sous-locataires Rivière et Conférant, débiteurs des loyers; et qu'il n'est pas allégué par le syndic que les transports n'ont pas été signifiés auxdits sous-locataires ou n'ont pas été acceptés par eux dans un acte authentique; »

« Met l'appellation et le jugement du 18 avril 1872, au néant; »

« Décharge l'appelant des condamnations et dispositions contre lui prononcées; »

« Et, statuant à nouveau : »
« Déclare, comme l'ont fait les premiers juges, Duthil non recevable dans son opposition au jugement du 1^{er} décembre 1871, qui a reporté au 6 octobre 1863 la faillite de Marinot; »

« Déclare Joubert en nom mal fondé en sa demande en nullité des transports faits par Marinot à Duthil, les 16 juin, 1^{er} juillet et 29 octobre 1868; »

« L'en déboute; »
« Ordonne la restitution de l'amende; »
« Condamne Duthil aux dépens de son opposition; »
« Condamne Joubert en noms aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE SENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audience du 29 mai.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR LES FRÈRES DE LA VICTIME.

Celui qui, par sa faute, a occasionné la mort d'un individu, ne peut être actionné par le frère de la victime, parce que, le plus souvent, le demandeur se trouve dans l'impossibilité de justifier du préjudice qu'il éprouve.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 19 avril 1873, reproduisait l'arrêt de la première chambre de la Cour de Paris, qui allouait des indemnités aux victimes de l'accident survenu le 16 septembre 1871, à La Chapelle-Champigny, sur la ligne de Paris à Lyon.

Le Tribunal civil de Sens a eu récemment à connaître d'une demande présentant un caractère différent de celles qu'il avait examinées précédemment et qui ont été soumises à la première chambre de la Cour d'appel, au mois d'avril dernier.

Il s'agissait cette fois d'une demande en dommages-intérêts, intentée contre la compagnie, par les frères et le tuteur des neveux du sieur Zeilhardt, une des victimes de cette terrible catastrophe.

M^e Tonnellier, avoué, se présentait au nom des demandeurs.

Il reconnaissait que ceux-ci n'avaient pas encore fait addition d'hérédité; que, se fondant sur l'article 800 du Code civil, ils ne prendraient un parti qu'après la décision du Tribunal de Sens; que la succession du gendarme Zeilhardt, tué à la Chapelle, étant grevée de dettes, ils ne l'accepteraient bénéficiairement que si l'actif se composait des sommes que la compagnie de Paris à Lyon serait condamnée à payer aux parents de la victime.

Il ajoutait que l'article 1382 devait recevoir ici son application; que, par le fait de la mort de Zeilhardt et par suite d'un accident dont elle se reconnaissait responsable, la défenderesse devait être purement et simplement déclarée débitrice d'un capital dont la répartition se ferait ultérieurement; que la défenderesse n'avait pas à rechercher à qui les fonds seraient distribués; que le degré de parenté des demandeurs ne pouvait en rien atténuer ce principe indiscutable; qu'il y avait dommage, et que ce dommage devait être réparé.

M^e Tonnellier insistait ensuite sur l'assimilation qui existait entre l'hypothèse soumise au Tribunal et le cas où le défunt eût été assuré sur la vie. Les compagnies de chemins de fer font avec les voyageurs qu'elles transportent une sorte de contrat tacite, en ce sens qu'elles répondent de la sécurité de ceux-ci; elles doivent des indemnités pour le préjudice qu'elles causent. Or, les frères ou tous autres héritiers du défunt, les cousins au deuxième degré eux-mêmes, s'ils représentaient seuls le de cujus, n'auraient-ils pas le droit incontestable de venir toucher le capital versé par une compagnie d'assurances sur la vie?

Il indiquait ensuite la contradiction choquante qui résulterait du rejet de la demande: car la compagnie de Paris à Lyon se trouverait complètement déchargée de toute responsabilité vis-à-vis d'un décès, tandis que le Tribunal de Sens a accordé à des individus, qui, dans le même accident, n'avaient été que blessés, des sommes de 30,000 et 40,000 fr. Est-il juste de traiter plus favorablement l'entrepreneur de transports responsable, lorsque, par son fait, un voyageur est tué sur le coup que lorsque ce voyageur n'est que blessé?

Enfin M^e Tonnellier produisait au Tribunal des billets, desquels il résultait que le gendarme Zeilhardt était débiteur de son frère (l'un des demandeurs), de sommes assez considérables. Après avoir quitté la gendarmerie, ajoutait l'avocat, A. Zeilhardt serait venu dans les bureaux de son frère, négociant à Saint-Quentin; il s'y serait libéré par son travail; l'accident du 16 septembre 1871 aurait donc mis obstacle à ce mode de libération: En un mot le préjudice éprouvé par les demandeurs était indéfinissable. Par conséquent la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon en devait réparation.

Dans le même sens, cassation, 20 février 1863, et Lyon, 18 mars 1865.

Au nom de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon, M^e Provent, avoué, contestait la qualité des frères Zeilhardt.

Ils ne pouvaient pas, disait-il, figurer dans l'instance; puisqu'ils n'avaient pas qualités d'héritiers; qu'ils devaient dès lors être écartés par une simple fin de non-recevoir; Il ajoutait que si cependant le Tribunal décidait qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ce premier moyen de

procédure, il n'était pas possible de mettre les frères et sœurs sur la même ligne que les femmes, ascendants ou descendants des victimes; que le principe, en cette matière, était la réciprocité de pension alimentaire; que les frères et sœurs n'en étant pas tenus, ils ne pouvaient pas venir réclamer un avantage, lorsqu'ils n'avaient, par le fait de la mort, subi aucun préjudice.

Il déclarait l'article 1382 du Code civil inapplicable. Il soutenait également que si le défunt était débiteur d'un des demandeurs, ce n'était pas sur les économies que sa paie de gendarme lui aurait permis de faire, ou sur les revenus problématiques qu'il aurait pu se créer, après avoir pris sa retraite, que M. A. Zeilhardt se serait libéré vis-à-vis de son créancier.

L'action de celui-ci devait donc, d'après M. Provost, être déclarée purement et simplement non recevable.

Dans ce sens : Paris, 15 juin 1868; Marseille, 22 février 1872.

A la même audience, M. Deloubert, procureur de la République, dans des conclusions fortement motivées, a adopté le premier de ces deux systèmes.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu, le même jour, le jugement suivant :

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas que, par suite du décès d'Emile Zeilhardt, ils aient éprouvé aucun préjudice qu'il soit possible d'évaluer en argent; »

« Les déclare non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute. »

Même audience.

SAISIE DE MEUBLES. — APPPOSITION DE SCÉLLES POSTÉRIEURE A LA REQUÊTE D'UN SECOND CRÉANCIER.

Un créancier peut-il faire opposer les scellés par le juge de paix au domicile de son débiteur après qu'un autre créancier a précédemment fait saisir les meubles de ce débiteur?

Cette question qui n'est pas sans intérêt a été résolue négativement par le Tribunal de Sens dans les circonstances que fait suffisamment connaître le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal, »

« Attendu que Fontenoy ayant fait saisir les meubles et marchandises de Mouillard, marchand chapelier, son locataire, pour arriver au paiement des loyers dus par ce dernier, il devait être procédé, le onze mai courant, à la vente des objets saisis; »

« Attendu que le même jour, onze mai, Malliary, se disant créancier de Mouillard pour une somme de trente francs, ayant présenté requête au juge de paix de Pont-sur-Yonne, à fin d'apposition de scellés au domicile de son débiteur, conformément à l'article 433 du Code de commerce, ce magistrat procéda immédiatement à cette apposition, de telle sorte que la vente ne put avoir lieu; »

« Attendu que, depuis, aucune diligence n'a été faite pour provoquer la faillite de Mouillard; que, dès lors les frais d'apposition de scellés ont été inutiles et frustratoires; »

« Qu'il importe à Fontenoy de mettre fin à sa saisie et de faire procéder à la vente, sur le produit de laquelle Malliary pourra former telle opposition qu'il jugera utile; »

« Attendu qu'il y a urgence; »

« Ordonne que les scellés apposés à la requête de Malliary, au domicile des époux Mouillard, seront levés par le juge de paix de Pont-sur-Yonne dans les quarante-huit heures du présent jugement, et qu'il sera ensuite procédé à la vente des objets saisis, dans les délais et dans les formes légales; »

« Ordonne que Malliary supportera personnellement et sans recours les frais d'apposition et de levée de scellés; et, pour tous dommages et intérêts, le condamne aux dépens, dans lesquels entreraient le coût des placards apposés pour parvenir à la vente du 11 mai, qui n'a pu avoir lieu par son fait, ainsi que le coût du procès-verbal d'affiches et de la sommation du 9 mai aux époux Mouillard, et dont distraction au profit de M. Landry, qui a affirmé en avoir fait l'avance de ses deniers personnels; »

« Et, attendu qu'il y a titre, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. »

Plaidants : M^e Landry, avoué, pour Fontenoy; M^e Provost, avoué, pour Malliary.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Juillard.

Audience du 3 juin.

TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — TROIS VICTIMES : LA MÈRE, LA SŒUR ET LE BEAU-PÈRE.

Dans la nuit du 28 au 29 janvier dernier, un triple assassinat suivi de vol était commis à Villeurbanne, près de Lyon, et répandant la consternation et l'épouvante dans le département du Rhône : toute une famille, le père, la mère et une jeune fille de vingt ans, succombaient sous les coups d'un assassin qui ne serait autre que le fils et le frère des victimes; c'est ce qu'on a appelé le crime de Monplaisir, du nom du clos où est située la petite maison isolée qu'habitait la famille Guérin.

L'auteur présumé de ce crime épouvantable tomba promptement entre les mains de la justice; il fut arrêté le 30 janvier, à six heures du matin à Marseille, au moment où il descendait du train venant de Lyon; sa chemise était tachée de sang.

Joseph Seringer, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est âgé de vingt-sept ans; c'est le fils de premier lit de Mme Guérin.

Une foule nombreuse se presse dans la salle d'audience.

Après les formalités ordinaires, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Voici le texte de ce document :

Au mois de janvier 1873, le sieur Guérin, receveur de navigation en retraite, âgé de soixante-huit ans, habitait avec sa femme et sa fille Esther, âgée de vingt et un ans, une petite maison isolée dans un clos et située à Monplaisir, près Lyon, rue des Maisons-Neuves, n° 20; Mme Guérin, âgée elle-même de quarante-huit ans, avait eu d'un premier mariage deux fils qui ne demeurèrent pas avec elle. L'un d'eux, Jules-Joseph Seringer, né le 23 avril 1846, s'était engagé dans les équipages de la flotte; il avait obtenu, au mois de juillet 1871, un congé qui avait été successivement renouvelé, et résidait à Marseille. Son frère, également engagé, servait aux colonies, dans une compagnie de discipline; leur mère les aimait tendrement, quoiqu'elle eût bien des fautes à leur reprocher, et leur beau-père leur avait toujours témoigné le plus vif intérêt.

M. Guérin recevait une pension de 1,500 francs, il avait également quelques capitaux qu'il administrait sagement et, grâce à beaucoup d'ordre et d'économie, sa famille vivait dans une certaine aisance.

Le mercredi 29 janvier 1873, la laitière qui venait chaque matin apporter son lait, sonna vainement à la porte du clos de la rue des Maisons-Neuves, personne ne répondit à la sonnette. Des voisins avertis vinrent également appeler sans obtenir qu'on ouvrit; ils allèrent alors prévenir le commissaire de police et on pénétra dans le

clos à l'aide d'une échelle.

Les portes et les fenêtres étaient fermées, aucune effraction extérieure n'était apparente; on voyait seulement, sur la neige tombée pendant la nuit, les pas d'un homme qui avait traversé tout le clos pour sortir de la maison, venir à la fontaine et gagner la porte qui donnait sur la rue. La neige ne portait pas d'autres empreintes; elle avait d'ailleurs commencé à tomber entre onze heures et minuit, sans durer longtemps. Il était donc évident que personne n'était entré dans la maison à partir de onze heures du soir, et que le seul homme qui en était sorti le matin avait dû y passer la nuit.

Près de la fontaine, on trouva, sur la neige, un énorme couteau, vulgairement appelé *parteret* et semblable à ceux dont les charcutiers se servent habituellement. Il était tout couvert de sang. Celui qui l'avait jeté là avait dû venir se laver les mains avant de sortir.

La porte de la maison était simplement jointe, on put entrer sans difficulté, et rien, au rez-de-chaussée n'indiquait, ou un crime, ou une lutte. Il semblait, au contraire, que la famille avait dû recevoir, dans la soirée, un parent ou un ami. On voyait, en effet, sur la table du salon, les restes d'un léger repas servi à une seule personne. On avait également entamé une bouteille de vieille eau-de-vie, et un second verre placé sur la table indiquait que le chef de la famille avait bu sans doute avec le visiteur.

Mais les chambres du premier étage, où couchait toute la famille, présentaient un horrible spectacle; on y trouva les trois cadavres, affreusement mutilés, des mariés Guérin et de leur fille.

Celui d'Esther Guérin était couché dans le lit qu'elle occupait habituellement; il avait conservé l'attitude du sommeil, mais la tête portait d'affreuses blessures; elle ne formait plus qu'une masse indéchirable de substance cérébrale, de cheveux, de fragments d'os et de sang; l'assassin avait porté des coups violents et redoublés, dont quelques-uns avaient également atteint le cou, le bras, le thorax et le sein. La mort avait dû être instantanée.

Dans une chambre voisine et dans le même lit gisaient les corps, également mutilés, du sieur Guérin et de sa femme.

La tête de Guérin reposait sur le parquet, tandis que ses jambes avaient été retenues dans le lit par les draps et les couvertures, que la main droite saurait encore. Le crâne avait été fracturé, la mâchoire brisée, le cou et la face profondément entamés. Comme sa fille, il était mort sans lutte et presque instantanément; on voyait par les traces du sang, qu'il avait été frappé dans son lit, puis ensuite tiré violemment et renversé sur le plancher. A côté était le cadavre de sa femme; il était couché sur le ventre, la figure enfoncée dans le traversin et les cheveux déliés en arrière.

De même que les autres victimes, Mme Guérin avait été cependant frappée par devant; deux profondes blessures, divisant la face, avaient pénétré jusqu'au niveau des vertèbres. D'autres avaient atteint le cou et le crâne qui était fracturé.

L'assassin avait donc retourné le cadavre après la mort, et on voyait, en effet, sur les vêtements de nuit, les traces de ses mains ensanglantées.

Les médecins, immédiatement appelés, constatèrent que les corps des victimes étaient encore chauds; et que l'assassin avait dû être accompli dans la matinée du même jour, entre quatre et cinq heures.

Ils ont pu reconnaître aussi que toutes les blessures avaient été faites avec le même instrument, le parteret, retrouvé dans le clos près de la fontaine, et qui appartenait depuis longtemps à la famille Guérin.

L'état des lieux démontrait, d'ailleurs, que le vol avait été le mobile de l'assassinat. Les placards avaient été ouverts et fouillés; la montre de M. Guérin avait été enlevée du support où il la mettait chaque soir; et, dans une chambre voisine de celle qu'il occupait, un petit meuble servant de coffre-fort avait été également visité avec soin.

L'assassin avait dû lui-même coucher dans cette chambre. Un lit avait été provisoirement préparé sur le parquet. Il se composait d'un matelas, d'un drap, d'un édredon et d'une couverture, à laquelle on avait joint une jupe de femme, destinée sans doute à recouvrir les pieds; la tête du lit s'appuyait contre le coffre-fort, et pour ouvrir ce meuble, le meurtrier avait relevé le matelas, sur lequel on retrouvait les empreintes de ses mains ainsi qu'une tache de sang reproduisant avec une parfaite exactitude les contours de l'instrument qui avait servi à tuer toutes les victimes.

Des premières constatations ainsi faites par la justice, il résultait avec évidence que le crime avait été accompli par une seule personne, qui avait laissé en sortant, ses traces sur la neige; et, que cette personne devait être un parent ou un ami de la famille Guérin.

Une circonstance particulière vint bientôt accroître les soupçons qui s'élevaient de suite portés sur Joseph Seringer. Le jour même où le crime était commis, c'est-à-dire le 29 janvier, un forgeron allant à son travail, entre six heures et quart et six heures et demie, avait trouvé près du fort de Villeurbanne, une lettre portant l'adresse de Mme Guérin. Il la remit au commissaire de police dès qu'il connut le crime dont le bruit s'était bien vite répandu. Elle avait été écrite le 12 août précédent, par une jeune fille de Marseille, qui devait alors épouser Seringer, et prévenait Mme Guérin que son fils venait d'être condamné à trois mois d'emprisonnement pour le vol d'une montre. Il était facile de reconnaître, d'ailleurs, que cette lettre n'avait pas été recouverte par la neige tombée dans la nuit, et qu'elle n'était restée que peu de temps sur le sol humide. Elle avait donc été perdue le matin même par celui qui l'emportait, et Joseph Seringer semblait avoir seul intérêt à la soustraire et à l'emporter.

Une dépêche télégraphique prévint aussitôt le parquet de Marseille, et Seringer fut arrêté dans son logement, le 30 janvier, à six heures du matin. Il avait sur lui une montre en argent d'une grosseur exceptionnelle, à laquelle était attachée, par un cordon de soie noir, une clef en or, un cachet en or avec pierre jaune et une petite clef de cuivre. On trouva aussi, dans son porte-monnaie, un billet de 20 francs taché de sang, et dans la poche de son gilet, une bague de femme ornée d'un grenat. La chemise et les vêtements qu'il portait, la veille, étaient également tachés de sang.

L'accusé, aussitôt interrogé, déclara qu'il avait quitté Marseille le 28 janvier; à sept heures du matin, pour aller à Toulon, d'où il était revenu le 29, par le train arrivant à Marseille à dix heures dix minutes du matin. Il ajouta que les taches empreintes sur le billet de banque et ses vêtements provenaient du sang qu'il avait répandu par le nez à la suite d'une rixe avec des matelots, mais il ne put indiquer personne qui l'ait vu à Toulon, où il était cependant assez connu.

Il prétendit qu'il n'était entré dans aucun restaurant, et qu'il avait passé à se promener dehors toute la nuit du 28 au 29.

Il déclara également qu'il avait acheté la montre au milieu du mois de janvier, d'un inconnu sur lequel il ne put donner aucune indication utile.

Quant à la bague, il avoua qu'elle avait appartenu à sa sœur, mais il soutint que c'était sa sœur elle-même qui la lui avait remise à Lyon, il y a deux mois. « Cette bague, a-t-il dit, avait été donnée à Hortense par ma fiancée, et lorsque le mariage a été rompu, elle m'a chargé de la lui rendre. »

Toutes ces allégations ont été démenties par l'information.

La montre a été reconnue pour être celle de M. Guérin. L'ampleur exceptionnelle de ses formes, son numéro, ses marques ont permis de retrouver l'ouvrier qui l'avait fabriquée et l'horloger qui l'avait vendue. M. Guérin l'avait achetée, le 24 mars 1870, chez le sieur Vittino, bijoutier dans le passage de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, au prix de 70 francs, et les témoins l'ont vue dans ses mains jusqu'à un moment très rapproché du crime. Ils avaient remarqué la forme de la montre et les breloques qui y étaient encore attachées lorsqu'elle a été saisie sur l'accusé.

Mlle Esther Guérin n'avait pas non plus remis à son frère la bague trouvée sur lui; à l'époque qu'il a indiquée, elle ignorait que le mariage projeté eût été rompu, et il n'avait point été question de rendre les cadeaux échangés; la fiancée elle-même l'a déclaré.

Les investigations les plus minutieuses ont également démontré que Seringer n'était pas allé à Toulon, le 28 janvier; les indications qu'il avait données ont été reconnues inexactes; non-seulement il n'a pu indiquer aucune circonstance qui établisse son séjour à Toulon pendant la journée du 28 janvier, mais il lui est également impossible de signaler aucun témoin qui l'ait vu pendant la journée du 29 à Marseille, où il serait revenu cependant, d'après son récit, à dix heures dix minutes du matin, et où il avait son logement et de nombreuses relations.

Seringer n'est rentré, le 29, chez les mariés Bresso, ses logeurs, qu'après sept heures et demie du soir, c'est-à-dire une demi-heure environ après l'heure à laquelle arrive à Marseille le train qui part de Lyon à sept heures cinquante minutes du matin. Il était également sorti la veille à six heures et demie du matin environ, et à sept heures seize minutes part un train pour Lyon, qui arrive dans cette ville à six heures cinq minutes du soir.

La femme Bresso déclare qu'à l'arrivée de Seringer, le 29 au soir, elle lui a vu la montre en argent qu'on a saisie sur lui le lendemain, et elle ajoute que le 28, lorsqu'il est parti, elle est bien sûre qu'il n'était point possesseur de cette montre.

Il paraît donc certain que Seringer arrivait de Lyon, et le contrôleur du train parti de cette ville à sept heures cinquante minutes du matin, croit, en effet, le reconnaître pour l'avoir vu s'embarquer dans le train à la gare de Perrache. Ce contrôleur a déclaré que le voyageur qu'il croit être Seringer portait à la main un petit paquet formé avec un mouchoir, et l'information a constaté, par les plis très accentués dont il portait les traces, que le mouchoir de l'accusé avait, en effet, servi d'enveloppe à un paquet fortement serré.

On a également établi que l'accusé, pour réunir l'argent nécessaire au voyage de Lyon, avait vendu, au prix de 60 francs, peu de jours avant le 28 janvier, une chaîne en or que son beau-père lui avait donnée l'année précédente.

Si quelques doutes, après ces constatations, avaient pu exister encore sur la culpabilité de Seringer, l'examen et l'expertise auxquels ses vêtements ont été soumis auraient assurément dissipé ces doutes.

L'expert a constaté que le pantalon, la chemise, le gilet et la vareuse étaient criblés de petites taches de sang, tantôt rondes, tantôt allongées, quelquefois même effilées, mais toujours obliques, et telles que provenant de projections diverses; il n'en est pas cependant qui puissent résulter d'une projection franchement perpendiculaire.

Il a également constaté que la répartition de ces taches sur chacun des vêtements se montre surtout par groupes, au pli de l'aîne droite, sur le pan droit de la vareuse, à la même hauteur, plus dessus et dessous la manche droite, et enfin sur le côté gauche du gilet. Il en a trouvé même sur le coude, sur l'épaule et jusqu'à la boutonnière du tour du col de la chemise.

L'expert en a conclu que les nombreuses projections sanguines dont les vêtements sont couverts ne peuvent provenir d'un saignement par le nez, et que l'accusé les a reçues alors qu'il avait le genou gauche demi-fléchi et abrité derrière le genou droit tendu, il était dans l'attitude de l'homme de combat qui frappe en s'effaçant.

On avait eu soin aussi de relever avec du plâtre les empreintes laissées sur la neige dans le clos des mariés Guérin, et on a pu constater encore la conformité de ces empreintes et des chaussures de l'accusé-inat qui a été commis à Villeurbanne, dans la nuit du 28 au 29 janvier.

C'est pour voler les économies de la famille Guérin qu'il a tué sa mère, son beau-père et sa sœur, mais il n'a pu réussir à découvrir les titres et les valeurs que le sieur Guérin avait eu récemment le soin de cacher ailleurs que dans le coffre-fort, et il n'a pu soustraire que l'argent trouvé dans les vêtements des victimes : la montre de son beau-père et la bague de sa sœur.

Une tentative de vol avait été commise déjà dans la maison de M. Guérin, quelques jours auparavant, le 15 janvier, entre sept et huit heures du soir, il avait entendu du bruit à l'étage, et, en montant aussitôt, il avait reconnu que son coffre-fort avait été déplacé. Le malfaiteur avait pris promptement la fuite. Or, le 15 janvier comme le 28, Seringer était parti de Marseille de grand matin, et il n'y était également revenu que le lendemain 16, entre sept heures et quart et sept heures et demie du soir, c'est-à-dire encore à l'heure où arrive le train de Lyon. Le 14, il avait d'ailleurs vendu à un bijoutier de Marseille, une montre en or qu'il possédait depuis quelque temps et déclaré à ce bijoutier qu'il réalisait de l'argent pour aller à Lyon. Toutes les présomptions tendent donc à faire penser que l'accusé est aussi l'auteur de la tentative de vol du 15 janvier. Il a échoué dans cette tentative et c'est alors qu'il a conçu le crime horrible dont les soins, la confiance et l'affection de ses parents lui ont rendu l'exécution facile.

Seringer a un caractère sombre et taciturne. Sa mère l'aimait tendrement, et on ne peut lui reprocher que d'avoir eu pour lui trop d'indulgence et de faiblesse; sa sœur, dont le cœur était excellent, partageait les sentiments comme les faiblesses de sa mère, et son beau-père lui avait toujours témoigné un sérieux intérêt; mais l'accusé répondait peu à ces affections de famille. Il vivait à l'écart et faisait à ses parents de fréquentes demandes d'argent. La cupidité l'avait déjà poussé au vol, pour lequel le Tribunal de Marseille l'a condamné, le 12 août 1872, à trois mois d'emprisonnement. Le même mobile l'a conduit promptement au plus épouvantable des crimes.

En conséquence,

Jules-Joseph Seringer est accusé :

I. D'avoir, à Villeurbanne, du 28 au 29 janvier 1873, frauduleusement soustrait au préjudice d'autrui : 1° une bague en or; 2° une montre en argent.

Avec les circonstances que ce vol a été commis : 1° pendant la nuit; 2° dans une maison habitée; 3° à l'aide de violence ayant laissé des traces de blessures ou contusions.

II. D'avoir, à Villeurbanne, du 28 au 29 janvier 1873, volontairement donné la mort à Hortense Posty, femme Guérin, sa mère légitime.

III. D'avoir, à Villeurbanne, du 28 au 29 janvier 1873, volontairement donné la mort au sieur Guérin.

Avec les circonstances : 1° que ce meurtre a été commis avec préméditation; 2° qu'il a accompagné, précédé ou suivi le vol ci-dessus qualifié, ou qu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter ce vol, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur dudit vol.

IV. D'avoir, à Villeurbanne, du 28 au 29 janvier 1873, volontairement donné la mort à la demoiselle Esther Guérin.

Avec les circonstances : 1° que ce meurtre a été commis avec préméditation; 2° qu'il a accompagné, précédé ou suivi le vol ci-dessus qualifié, ou qu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter ce vol, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur dudit vol.

Crimes prévus et punis par les articles 298, 296, 297, 299, 302, 304, 382 et 386 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Bondurand, sa première session de juin. La Cour a immédiatement statué sur les excuses du jury, conformément

aux réquisitions de M. l'avocat général Ducreux. Elle a ordonné, en vertu des dispositions de la loi, la radiation de la liste de jury de MM. Lombard et Richy. Elle a également, sur leur demande, rayé de la liste M. Arsoe, qui a rempli déjà ses fonctions pendant la première quinzaine de février 1872, et M. Colonias, qui est âgé de plus de soixante-dix ans. M. Rolland, que des nécessités actuelles mettent dans l'impossibilité de siéger, a été dispensé du service de la présente session. Enfin, la Cour a rejeté l'excuse présentée par M. Contour, attendu que ce juré ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi, et a suris à statuer en ce qui concerne M. Vignié.

Hier, des gardiens de la paix passant avenue Reille, près du pont du chemin de fer, entendirent des cris : « au secours ! à mon aide, » qui semblaient partir de dessous terre. Après quelques minutes de recherches, les agents constatèrent que ces appels désespérés étaient poussés par un individu qui se trouvait au fond d'un puits creusé à cet endroit et servant de descente à une galerie souterraine des catacombes. Ils se sont alors empressés d'aller chercher le chef de chantier du bassin de Montsouris qui travaille en ce moment avec ses ouvriers à consolider les voûtes de ce quartier. En quelques instants, on a pu retirer du puits le malheureux égaré, qui se nomme Edouard C..., et est un des ouvriers terrassiers occupés aux travaux du bassin de Montsouris.

Cet homme a déclaré qu'en se rendant à son travail, le matin, il s'était trompé de galerie et n'avait pas tardé à s'égarer si complètement, que ce n'est qu'après avoir erré pendant plusieurs heures dans les galeries qu'il est parvenu au puits découvert où ses cris ont été entendus.

Vers huit heures du soir, rue du Ranelagh, 1, un incendie s'est déclaré dans le séchoir des ateliers de teinturerie de M. F... Le feu, qui a été occasionné par un tuyau générateur, sur lequel on avait jeté par mégarde un amas de chiffons qui se sont enflammés, a pris en peu d'instants des proportions inquiétantes. Par bonheur, les secours ont pu être très promptement organisés par le directeur de l'établissement, et grâce aux efforts énergiques des pompiers et des gardiens de la paix du voisinage, à neuf heures tout danger avait disparu.

Le feu, qui pouvait avoir de si funestes conséquences en raison du voisinage immédiat d'une distillerie et d'une usine à gaz, n'a occasionné que des dégâts peu importants.

Vers six heures, la foudre est tombée dans la cour de la maison sise rue Ménilmontant, 24, et, passant par la boutique du sieur G..., marchand boucher, a renversé deux robustes garçons d'égal, sans leur faire aucun mal. Le fluide est allé se perdre dans la terre en crevant une conduite à gaz; le feu qui s'y était aussitôt allumé a été promptement éteint sans autre accident.

Hier matin, le jeune Jean C..., âgé de seize ans, garçon marchand de vin, s'est donné la mort par strangulation dans un cabinet d'établissement de bains tenu par le sieur F..., rue de Sévres, 101. Quand on vint à son secours, ce malheureux jeune homme avait cessé de vivre. On attribue ce suicide à des chagrins d'amour.

Dans la soirée, un autre garçon marchand de vin, le sieur Auguste G..., âgé de trente-sept ans, a été trouvé pendu dans la cave de son patron, le sieur R..., rue Bourgoing, 31. La mort remontait à deux heures environ. La cause de ce suicide est restée inconnue.

A dix heures du soir, le nommé Clément G..., âgé de vingt et un ans, armurier, a été arrêté place de la Bastille, au moment où, après s'être en tièrement déshabillé, il enjambait le parapet pour se précipiter dans le canal. Conduit au poste, cet individu, qui était un peu ivre et refusait absolument de remettre ses habits, a répondu aux agents « qu'il avait cherché à se donner la mort, parce qu'il était las de la vie. »

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE. — On nous écrit de Bordeaux, le 2 juin : « Un drame épouvantable vient de se produire dans la salle des Pas-Perdus du Palais de justice. Le Tribunal de police correctionnelle avait eu à statuer sur une affaire de coups et blessures. Un sieur Cautau, dont les antécédents du reste n'étaient pas mauvais, était poursuivi pour avoir, il y a quelques mois, porté des coups de serpe à un de ses voisins, le sieur Trénit. Les blessures furent graves; mais il a été établi à l'audience que la réputation de Trénit était déplorable et que Cautau était victime, dans la commune, des charivaris faits aux maris malheureux. »

« Il avait répondu au Tribunal avec assez de calme. »

« Le ministère public, représenté par M. Bloch, avait demandé une grande indulgence. Le Tribunal n'avait condamné Cautau qu'à 200 francs d'amende. Il parut très vexé de ce jugement, resta hésitant un moment devant le Tribunal, puis, sur les injonctions des huissiers, il dut se retirer. »

« Une autre affaire était commencée; cinq minutes après, à quelques pas de la police correctionnelle, deux détonations se firent entendre : deux coups de pistolet, à quelques secondes d'intervalle, venaient d'être tirés. Les magistrats quittèrent leurs sièges, de tous les coins du palais arrivèrent les conseillers en robe rouge, les juges, M. le procureur général Cellerier, etc., etc. M. le commissaire de police d'Arcachon, qui se trouvait là par hasard, saisissait le sieur Cautau, qui venait de lui être désigné par la foule. »

« Voici ce qui s'était passé : Cautau s'était rencontré dans la salle des Pas-Perdus avec Trénit père et son fils, jeune homme de vingt-cinq ans. Au moment où ces deux hommes, qui ne lui disaient rien, montaient l'escalier qui mène au greffe, Cautau avait sorti de sa poche un pistolet, et, presque à brûle-pourpoint, avait tiré ses deux coups; le père n'avait pas été touché, la balle avait effleuré sa blouse; mais le fils avait été atteint mortellement; il eut cependant la force de monter une vingtaine de marches, pour aller mourir dans le corridor. C'était un spectacle horrible d'entendre ce malheureux père appeler au secours, criant que l'assassin avait tué son fils, son cher fils !... On espérait encore qu'il n'était pas mort; mais des médecins, appelés, ont constaté le décès. »

« Nous avons vu le meurtrier au parquet; il répondait avec un grand calme aux questions posées; il ne manifestait aucun regret. »

« L'émotion est des plus vives au Palais. »

— RHÔNE. (Lyon). — « Dans la soirée de dimanche, dit le *Salut public*, au bal champêtre tenu par le sieur X..., à Vaise, vers les dix heures du soir, une bande de toucheurs de bestiaux a fait irruption dans le bal et y a occasionné de graves désordres. Les gardiens de la paix interviennent et invitent les toucheurs de bestiaux à sortir; mais ils sont reçus par des injures et des menaces. Un des gardiens de la paix tire son revolver pour résister à l'agression dont il était l'objet; il est aussitôt saisi par trois individus qui le frappent, le terrassent et lui lancent une bouteille au visage. Le garde blessé se relève. Ses camarades se mettent à la poursuite de la bande qui prend la fuite, et ils ne peuvent réussir à en arrêter un seul. »

« La blessure du gardien de la paix est assez grave. Dans la lutte, un coup de revolver est parti sans toucher personne heureusement. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — En Angleterre, la vaccine est gratuite et obligatoire. La loi punit les parents qui se refusent à laisser vacciner leurs enfants, et c'est en vertu de cette loi que M. Charles-Edward Frost comparait devant M. Flowen, juge de Bow street.

Il a été assigné à la requête de M. Yardley, vaccinateur juré et assermenté des enfants de la paroisse que le prévenu habite. Frost a déjà été condamné à une amende, il y a un an, à raison du refus par lui fait de laisser vacciner l'enfant dont il s'agit aujourd'hui.

Écoutez ses explications :

Je ne veux pas, dit-il, que mon enfant soit vacciné. J'ai déjà perdu trois enfants qui l'ont été, et je suis résolu à sauver celui qui me reste. Envoyez-

moi en prison, si vous voulez, mais l'enfant ne sera pas vacciné. Ma femme, d'ailleurs, ne souffrira jamais qu'il le soit. Je sais à quoi m'en tenir là-dessus. Le Créateur ne nous donne pas des enfants pour leur faire trouver la peau. Pourquoi a-t-on été obligé d'augmenter le nombre des hôpitaux et des médecins? Pourquoi les maladies deviennent-elles plus fréquentes? C'est le résultat de l'inoculation. La loi, dans les affaires de ce genre, n'est pas ce qu'elle est dans les autres affaires. Un homme qui commet un vol est envoyé en prison; il subit sa peine, et tout est fini. Ici, il n'en est pas de même. J'ai été condamné à une amende à cause de mon refus; j'ai payé, et me voilà de nouveau poursuivi, exposé à être de nouveau condamné pour le même fait.

M. Flowers : Un voleur serait condamné à nouveau, si, comme vous, il commettait de nouveau le délit pour lequel il a été puni. Vous êtes injuste envers M. Yardley. Vous oubliez que la loi l'autorise à vous assigner tous les mois, et il a attendu une année, parce qu'il lui répugne, je le sais, à user de cette loi avec la rigueur qu'elle comporte. Vous me paraissez être bien dur pour les médecins, car je ne connais pas d'hommes plus désintéressés que les membres du corps médical.

Frost : M. Yardley est payé de ses peines sur les fonds des impôts que moi et les autres nous payons.

M. Flowers : Vous pourriez en dire autant de moi.

Frost : Enfin c'est moi que le soin de la santé de mon enfant regarde. Je saurai bien le préserver, sans la vaccine, de la petite vérole et de toute autre maladie. Quand le prince de Galles a été si dangereusement malade, il avait autour de lui trois des plus grands médecins, et ils n'ont rien compris

à sa maladie, qui avait pour cause le vaccin qui lui a été inoculé. J'ai été qualifié par le ciel du don de prophétie. Quand on vint me dire que le prince était perdu, qu'il ne guérirait pas, je répondis : il y a guérison, et il a guéri. Si j'ai pu prédire que le prince de Galles vivrait, je peux bien prophétiser que mon enfant ne sera jamais malade.

M. Flowers : Vous allez aujourd'hui plus loin que jamais, et votre dernière prophétie est plus risquée que la première. Je ne sais pas si vous êtes prophète; mais en supposant que je partage assez vos idées sur la vaccine, ce que je suis loin de faire, je ne dois pas moins me conformer aux devoirs que la loi m'impose.

Frost : En admettant que je consentisse à laisser vacciner mon enfant, ma femme s'y opposera toujours énergiquement. Or, si je ne peux la persuader sur ce point, il est inutile qu'un autre y essaie. Après tout, puisque je désapprouve la vaccination, si je consentais à y soumettre mon enfant, quel exemple donnerai-je à ceux qui partagent mes idées?

M. Flowers : Il ne m'appartient pas de résoudre cette question. Je vais remettre l'affaire afin de permettre à M. Yardley de voir votre femme, et de tâcher de la convaincre de l'utilité de faire vacciner votre enfant.

Bourse de Paris du 3 Juin 1873.

	1 ^{re} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	56 90	56 45	—	—
Id. fin courant	57 15	56 80	—	—
4 1/2 0/0 compt.	79 50	79 —	—	—
5 1/2 0/0 compt.	90 35	90 30	—	—
Id. fin courant	91 05	90 80	—	—
5 1/2 1873 compt.	89 40	89 15	—	—
Id. fin courant	89 90	89 72 1/2	—	—
Banque de Fr. 4300 —	4290 —	—	—	10 —

ACTIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 350 —	Docks Saint-Ouen. 90 —
Crédit agricole. 470 —	Docks et Entr. de Mars. 180 —
Crédit foncier colonial. 800 —	Gaz (C ^{ie} Parisienne). 687 50
Crédit foncier de France. 480 —	Transatlantique. 17 50
Société algérienne. 480 —	C ^{ie} Imp. des Voitures. 291 25
Crédit lyonnais. 417 50	Suez. 460 —
Crédit mobilier. 533 —	Mobilier espagnol. 433 —
Société générale. 370 —	Chemins autrichiens. 735 —
Est. 307 50	Lombards. 420 —
Paris-Lyon-Médit. 838 75	Nord de l'Espagne. 93 75
Mid. 600 —	Romains. 92 50
Nord. 1017 50	Saragossa. 183 25
Orléans. 807 50	Omniabus de Paris. —
Ouest. 810 —	

ÉMISSIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 210 —	Méditerranée, 5 0/0. —
Ville, 1835-60, 3 0/0. 393 —	— 1832-33, 3 0/0. —
— 1865, 4 0/0. 443 75	Paris-Lyon-Médit. 277 50
— 1869, 3 0/0. 281 25	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
— 1871, 3 0/0. 250 —	Médoc. 223 —
Cr. Fin. Obl. 1,000 3 0/0. —	Mid. 273 —
— 500 4 0/0. 440 —	Nord, 3 0/0. 283 —
— 500 3 0/0. 420 —	Orléans 1842, 4 0/0. —
— Obl. 500 4 0/0, 63. 427 50	— 3 0/0. —
— Obl. comm. 3 0/0. 337 50	Ouest 5 0/0. —
Est, 1852-54-56. 430 —	— 3 0/0. 276 75
— 3 0/0. 271 —	Suez. 445 —
Ardenne. 274 —	Lombard, 3 0/0. 253 75
Lyon, 5 0/0. 965 —	Romains. 168 —
— 3 0/0. 275 —	Nord de l'Espagne. 193 75
	Saragossa-Pampelune. —

PHARMACIE NORMALE, r. Drouot, 15, PARIS

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 43, rue Lafayette.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, publiquement insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 juin : 1^{re} D'une MAISON à Paris, rue de la Chapelle, 148. Revenu, 4,001 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

2^e D'une MAISON boulevard de la Villette, 220, et rue de Kabylie, 3. Revenu, 4,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e LEVESQUE; Et à M^e Hocquet, notaire, rue de Flandre, 20. (4331)

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

Etude de M^e MASSE, avoué à Paris, rue Gailion, 14.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 juin 1873, à trois heures.

D'une MAISON sise à Paris (Batignolles), impasse de Chartres, 9, ci-devant et actuellement rue et impasse Jacquemont, 9. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : A M^e MASSE et Thiébaut, avoués à Paris. (4333)

2 MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Etude de M^e JULES BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 juin 1873, à deux heures, en trois lots, 1^{er} D'une MAISON à Paris, rue de la Réunion, 71 et 73, quartier de Charonne (vingtième arrondissement). Revenu, 2,980 fr.

Mise à prix : 30,000 fr. 2^e D'une MAISON sise susdite rue de la Réunion, 31. Revenu, 1,160 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. 3^e Et d'un TERRAIN à usage de chantier, sis susdite rue de la Réunion, 39. Revenu net, 350 fr.

Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : Audit M^e J. BOURSE et à M^e Rougeot, avoués à Paris; A M^e Robillard, notaire à Montreuil-sous-Bois; Et à M^e De Madre, notaire à Paris. (4332)

MAISON A SAINT-OUEN

Etude de M^e LARROUMES, avoué à Paris, rue Bergère, 20.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 juin 1873, trois heures et demie de relevée.

D'une MAISON située à Saint-Ouen, canton de Saint-Denis (Seine), rue de l'Herminette, 6, construite en pierres, élevée d'un premier étage, couverte en tuiles; derrière, petite cour close de murs. Petit jardin destiné à bâtir. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e LARROUMES. (4334)

PROPRIÉTÉ (ISLE-DE-CHAMPAGNE)

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juin. D'une PROPRIÉTÉ dite l'Isle-de-Champagne (sur l'Oise), entre l'île-Adam et Beaumont (Seine-et-Oise). Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : A M^e LEVESQUE, Collet et Corpet, avoués; Et à M^e Carré, Fabre, Bonneau, Masson et Hocquet, notaires. (4350)

MAISON A PARIS

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 juin 1873, à deux heures.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Sebastien, 33 et 35, d'un revenu brut d'environ 13,000 fr. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser à M^e GUILLEMIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 99. (4335)

PETIT HOTEL A PARIS (PASSY)

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, avenue Napoléon, 4, près le Théâtre-Français.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 juin, en l'audience des criées, à deux heures.

D'un petit HOTEL de construction moderne, avec jardin et dépendances, sis à Paris (Passy), rue de la Tour, 38, ancien 24. Contenance, 1,817 mètres.

Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : Audit M^e BENOIST; A M^e Engrand et Rivière, avoués; A M^e Fabre, notaire; Et sur les lieux pour visiter. (4341)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

13, rue Neuve-des-Capucines, à Paris.

La Société reçoit des fonds en dépôt aux conditions suivantes :

Dépôts remboursables : Intérêts : Sur chèques à vue. 3 1/2 0/0 Sur chèques à 7 jours de vue. 4 0/0 Sur bons de caisse de 2 à 23 mois. 5 0/0 Sur bons de caisse de 2 à 3 ans. 5 1/2 0/0 La Société délivre des lettres de crédit sur ses comptoirs : Marseille, Alger, Oran, Constantine et Bône.

M. POULAIN 14, rue de Buci, A PERDU un certificat nominatif numéro 43,032. — Sept obligations Ouest 3 0/0, numéros 1,463,703 à 1,463,705, et 1,463,709 à 1,463,712.

SÉVILLE - XÈRES - CADIX

Achat au comptant des obligations et des actions nouvelles, échange immédiat des titres. Office du Change, 1, rue St-Georges.

CAISSE DES CLASSES LABOUREUSES

48, b^d de Strasbourg. Vente à Crédit. Abonnement depuis 1 fr. par semaine, 150 magasins à Paris. Nouveautés, habillements, meubles, bijouterie, etc.

CRÉPIN AÏNÉ

de Vidouville (Manc.), dem. 45, b. Ornano, Paris, vend à crédit par abonn. : Machines à coudre, Ménage, Toilette, Pianos, Orgues, Horlogerie, Bijoux, Voitures d'enfant, Livre-Tailleur de M. J. Despax, enseignant la coupe, Fourneau et Lessiveuse Michel, 30 0/0 d'économie. — 200 magasins reçoivent ses bons.

MALADIES DES FEMMES

Guérison, sans repos ni régime, par M^{me} LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

La MAÎLE-GLACIÈRE, dont le Prix est de 100 fr., est réellement le seul appareil complet qui puisse produire instantanément, et sans aucun danger, des Blocs de Glace à raison de 5 centimes le kilo. TOSELLI, 213, rue de Lafayette, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, boulevard des Capucines, 11, le 1^{er} juillet 1873. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 31 mai.

De la demoiselle MACHET (Euphrasie-Euphémie), limonadière, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 58. M. Hécen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N. 17170 du gr.).

De la demoiselle BOURSIER, couturière et tenant appartements meublés, demeurant à Paris, passage St-Roch, n. 18, le 9 courant, à 1 heure précises (N. 16583 du gr.).

De la demoiselle BOUTET, entrepreneur de maçonnerie et marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 161, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 16745 du gr.).

De la demoiselle RENAULT, fabricant de chapeaux, rue Simon-le-Franc, 9, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 17146 du gr.).

De la demoiselle MICHELIS (Emile), directeur du café-théâtre « La Terminus », à Paris, rue Rochecouart, 7, et demeurant même ville, rue de la Michodière, 42, le 9 courant, à 1 heure précises (N. 17145 du gr.).

De la demoiselle COX, marchand de lingerie, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 17155 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

demeurant à Paris, ci-devant rue du Géorama, 44, et actuellement cité des Plantes, 21. (Ouverture fixée provisoirement au 12 mai 1873.)

M. Marteau juge-commissaire. M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic provisoire (N. 17175 du gr.).

De la demoiselle SAVEY, modiste, demeurant à Paris, rue Vivienne, 17, ci-devant, et actuellement rue Feydeau, 26. (Ouverture fixée provisoirement au 14 décembre 1872.)

M. Mozet juge-commissaire. M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 17177 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la demoiselle BOURSIER, couturière et tenant appartements meublés, demeurant à Paris, passage St-Roch, n. 18, le 9 courant, à 1 heure précises (N. 16583 du gr.).

De la demoiselle BOUTET, entrepreneur de maçonnerie et marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 161, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 16745 du gr.).

De la demoiselle RENAULT, fabricant de chapeaux, rue Simon-le-Franc, 9, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 17146 du gr.).

De la demoiselle MICHELIS (Emile), directeur du café-théâtre « La Terminus », à Paris, rue Rochecouart, 7, et demeurant même ville, rue de la Michodière, 42, le 9 courant, à 1 heure précises (N. 17145 du gr.).

De la demoiselle COX, marchand de lingerie, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 17155 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

De la société en commandite par actions PETIT JEAN D'ANVILLE et C^{ie}, dite « Caisse d'avances sur titres », ex-comptoir de la rive gauche, ayant pour objet les avances sur titres et les opérations de banque, dont le siège est à Paris, rue de Saint-Péters, 31, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17143 du gr.).

(Batignolles), rue des Epinettes, 14 bis, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 17150 du gr.).

Du sieur LANTHIER, brasseur, boulevard Arago, 21, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 17172 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURDIER (Eugène), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, 26; Entre les mains de M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic de la faillite (N. 16923 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur DUVALL (Joseph-Jean), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris (Montmartre), rue Labat, 47, le 9 courant, à 2 heures (N. 16545 du gr.).

Du sieur BORIES (Pierre), charbonnier, demeurant à Saint-Denis (Seine), avenue de Paris, 71, le 9 courant, à 1 heure (N. 16611 du gr.).

Du sieur DARIS, entrepreneur de peinture et vitrerie, rue d'Abouk, 14, le 9 courant, à 12 heures (N. 16978 du gr.).